



THURSDAY, JANUARY 27, 1791.

J E U D I, LE 27 JANVIER, 1791.

DESTRUCTION of the FEUDAL MONSTER in FRANCE
IN THE SESSIONS OF THE NATIONAL ASSEMBLY OF THE 4th Aug. 1789.

DESTRUCTION DU MONSTRE FEODAL EN FRANCE
DANS LES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 4th AOUT 1789.

CONCLUSION OF THE

DECRET BY THE NATIONAL ASSEMBLY :

Or, The GREAT CHARTER that abolishes in France every species of servitude.

CONCLUSION DU

DECRET.... PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE :

Ou la GRANDE CHARTRE qui abolit en France tous les genres de Servitude.

The first homage rendered the Eternal by Free Frenchmen.

Premier Hommage rendu à l'Eternel par les François Libres.

ART. VI. ALL *rentes foncières perpétuelles*, either in kind, or in money, of whatever species they may be, whatever their origin, to whatever person they may be due, to persons in *main-morte, domaines, apanagistes*, or of the Order of Malta, shall be redeemable; as shall be also field-rents of every species and denomination, at a rate to be fixed by the National Assembly.

TOUTES les *rentes foncières perpétuelles*, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelque soit leur origine, à quelque personne qu'elles soient dues, gens de *main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte*, seront rachetables; les *champarts* de toute espèce et sous toutes dénominations le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée.

VII. The venality of offices of judicature and municipality is from this instant abolished. Justice shall be rendered gratis; nevertheless officers holding these offices, shall continue to exercise their functions and to receive the emoluments, until the Assembly shall have provided the means of procuring them a reimbursement.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. The casual dues of the country Curates are suppressed; and shall cease to be paid as soon as provision shall be made for the augmentation of their permanent income, as well as the pension of Vicars; and a regulation shall be made for fixing the dependence of city Curates.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés; et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Pecuniary privileges, personal and real, in matters of subsidy, are forever abolished. The collection shall be made on all subjects, and on all property, in the same manner and form. Means shall be thought of, of effecting the payment of all contributions proportionably, even for the last six months of the current year.

IX. Les privilèges pécuniaires, personnels et réels en matière de subsides sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens, et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme, et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année courante.

X. A national constitution and the liberty of the public being more advantageous to the provinces than the peculiar privileges enjoyed by some of them, their sacrifice is necessary to the intimate union of all parts of the empire; wherefore it is declared that all particular privileges of provinces, principalities, countries, cantons, cities, and communities of inhabitants, as well pecuniary as of every other nature, are abolished without return; and shall remain confounded in the common rights of all Frenchmen.

X. Une Constitution Nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-uns jouissoient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. All subjects, without distinction of birth, shall have the right of admission to all employes and dignities, ecclesiastical, civil and military; to which no useful profession shall be derogatory.

XI. Tous les citoyens sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. For the future no money, either for annates or any other cause whatever, shall be sent either to Rome, to the vice-legation of Avignon, or to the nonciature of Lucerne; but diocesan shall address themselves to their Bishops for all provisions of benefices and dispensations, which shall be granted gratis; notwithstanding all reserves, expectatives, and monthly partages; all the churches of France having the right of enjoying the same liberty.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice légation d'Avignon en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques, pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, non-obstant toutes reserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. First fruits, rights of *cottemort*, spoils, vacations, censorial rights, Peter's pence, and others of the like nature, established in favour of Bishops, Archdeacons, Archpriests, Chapters, primitive Curates, and all others, of whatever denomination, are abolished; save to provide, as cause shall be seen, for the endowment of such Archdeacons and Archpriests, as may not be sufficiently endowed.

XIII. Les déports, droits de *cottemort*, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de St. Pierre et autres du même genre, établis en faveur des Evêques, archi-diacres, archi-prêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir ainsi qu'il appartiendra à la dotation des archi-diaconés et archi-prêtres qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV. When the revenue of the incumbent of a benefice, or of benefices, shall exceed three thousand livres, pluralities shall, for the future, be no more allowed. Neither shall the possession of several pensions, arising out of benefices; or of a pension and a benefice, be permitted, if the produce of the objects possessed, of this nature, exceed the sum of three thousand livres.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excédera trois mille livres. Il ne sera pas permis non-plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou un pension et une bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la somme de trois milles livres.

XV. According to the account that shall be rendered to the National Assembly of the state of pensions, favours and *traitemens*; the Assembly, in concert with the King, shall take the necessary steps for the suppression of such as have not been merited; as well as for the reduction of those that may be excessive. Save to fix for the future, a determinate sum for this object, to be at the disposal of the King.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état de pensions, graces et traitemens, elle s'occupera de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. The National Assembly decrees that a medal be struck, in commemoration of the great and important deliberations now taken, for the welfare of France; also that a thanksgiving *Te Deum* be sung in all the parishes and churches of the kingdom.

XVI. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grace un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du Royaume.

XVII. The National Assembly solemnly proclaims Lewis the XVI. Restorer of French liberty.

XVII. L'Assemblée Nationale proclame solennellement Louis XVI. Restaurateur de la Liberté Française.

XVIII. The National Assembly shall wait upon the King in a body, to present to his Majesty the decree now passed, to do him the homage of respectful gratitude, and to request that he will be pleased to permit *Te Deum* to be sung in his chapel; and that he will himself assist at it.

XVIII. L'Assemblée Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. Immediately after the constitution, the National Assembly shall proceed to the framing of the necessary laws for the elucidation of the principles established by the present decree. This decree shall, by the deputies, be immediately sent into all the provinces, with that of the 10th instant, there to be printed, published from the pulpits, and fixed up where-ever it may be found necessary.

XIX. L'Assemblée Nationale s'occupera immédiatement après la Constitution, de la rédaction de loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par M. M. les députés dans toutes les provinces avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

Such are the decrees that the National Assembly carried in a body to the King, on the 13th of August, with the greatest solemnity, as the first fruits of its labours for the prosperity of France. The evening before, it named four committees; one to prepare the work for replacing the tythes, debts, and other objects respecting the clergy; another for the liquidation of the offices of justice; a third to regulate the redemption of the feudal rights; and, a fourth to examine the divers plans of the rights of man, and to reduce them into one. Scarcely were they arrived at the gallery of the *Château*, before the Monarch came to receive the representatives of the nation; who united round him without any distinction of rank or of birth, like children round the best of fathers.

Tels sont les Décrets que l'Assemblée Nationale en corps porta au Roi le 13 Août, avec la plus grande solennité, comme le premier hommage de ses travaux pour le bonheur de la France. Elle avoit nommé la veille quatre comités, l'un pour préparer le travail sur le remplacement de la dime, les dettes et les affaires du Clergé; un autre pour s'occuper de la liquidation des affaires de judicature; un troisième pour régler le rachat des droits féodaux; le quatrième enfin pour examiner les divers projets de déclaration des droits de l'homme et les rédiger en un seul. — A peine étoit elle arrivée à la galerie du Château, que le Monarque vint recevoir les Représentans de la Nation réunis au-tour de lui sans aucune distinction de rang ou de naissance, comme des enfans autour du meilleur des pères.

DISTRICT OF MONTREAL. BY virtue of a special Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of William Murray, commanding me, that of certain Constituts and obligations attached in the hands of Charles Lepallieur of Montreal, Esquire, belonging to Hugh Heney of Montreal aforesaid, Merchant, (as mentioned in the list annexed to the said Writ) I cause to be made the debt, interest and costs in the said Writ mentioned, I have seized and taken in execution,

I. Two hundred and fifty livres of ten pence currency each, of yearly and perpetual rent, constituted by Charles Leheup and Marie Angélique Valleau, his wife, to the minor children of the late Hugh Heney and Marie Magdelaine Lepallieur, his wife, deceased, by act passed before Mr. Foucher, Notary, the 5th. December 1781, the said rent to be taken specially on a lot of ground of forty feet in front by one hundred and forty feet in depth, situate in Saint Lawrence Suburbs, joining at one end in front to the main street, and at the other end in depth to Saint Charles-street, on one side to the widow Delonne, and on the other side to Paul Hotesse, with a stone house, two stories high, on the line of the main street, and in the rear a wooden house on a stone foundation, also two stories high, and other dependencies. Also, another wooden house situate in Saint Jacques-street, in the City of Montreal, joining Amable Robreau on one side, and Pierre Radot on the other side, with the lot of ground on which it is constructed and the appurtenances thereunto belonging, free and clear of all debts and hypothecations whatsoever, except a sum of three thousand livres due by Deed on the lot situate in Saint Charles-street in the Saint Lawrence Suburbs, to Mr. Labroquerie, and generally on all and every the other moveable and immoveable property belonging to the said Charles Leheup and his wife.

II. One hundred and fifty livres of ten pence currency each of yearly and perpetual rent constituted by Christophe Sanguinet, Esquire, to the minor children of the said late Hugh Heney and Marie Magdelaine Lepallieur, his wife, by Act passed before Mr. Foucher, Notary, the 11th. November 1782, the said rent to be taken specially on the land of Presdeville near Montreal, and generally on all and every the other moveable and immoveable property of the said Christophe Sanguinet.

III. One hundred livres of ten pence currency each of yearly and perpetual rent, on a principal of two thousand livres, due to Catharine Roy, widow of the late François Marie Hamelin, on constitution of rent by the Sieur Louis Baby purchaser from one Robert, who was purchaser from François Marie Jaubin, by Contract passed before Mr. Bouron, Notary, the 12th. April 1753, which said rent belonged to the Sieur Jean Baptiste Guyart dit Fleury and Elizabeth Jaubin, his wife, to wit, Seventy-five livres by Act under private signature, deposited in the study of Mr. Panet, Notary, the 31st. March 1758, and the remaining twenty-five livres, by Contract passed before Mr. Bouron, Notary, the 26th. February 1755, and belonging to the said widow Hamelin according to the assignment which was made thereof to her by the said Jean Baptiste Guyart dit Fleury and Elizabeth Jaubin, his wife, by Act passed before Mr. Panet, Notary, the 28th. December 1768, and by her assigned to the said Charles Lepallieur in the name of and as Tutor to the said minor children Heney, by Act passed before Mr. Sanguinet, Notary, the 12th. June 1782: Now I do hereby give notice, that the said Constituts or yearly rents, or such part thereof as may be sufficient to satisfy the said debt, interests and costs, will be sold and adjudged to the highest bidder, at my Office in the City of Montreal, on Friday the sixth day of May next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All and every person and persons having any claim on the above-mentioned Constituts or yearly Rents, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff at his Office in Montreal, before the day of sale.

Montreal, 23d. December, 1790.

DISTRICT OF MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said District, at the suit of William Murray of Montreal, Merchant, against the goods and chattels, lands and tenements of Hugh Heney of Montreal, Gentleman, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Hugh Heney:

I. One undivided third part or share of a lot or concession of land, situate in the parish of Lachine, in the District aforesaid, containing four arpents in front by forty arpents in depth, but at the end of twenty arpents, the said land is contracted to two arpents in breadth to the remainder of the depth thereof, bounded in the front by the River St. Lawrence, on one side by the representatives of the late Mr. M'Dougal, on the other side by Pierre Berthelet, and behind by St. Amant, with a stone house and other buildings thereon erected.

II. One undivided third part or share of a lot of land situate in the said parish of Lachine, containing one arpent and two perches in front by three arpents in depth, more or less, bounded in the front by the River St. Lawrence, on one side by John Campbell, Esquire, and on the other side and behind by Louis Cuellerier, with a large stone house, two stories high, a large store and a barn thereon erected: Now I do hereby give notice, that the said undivided third parts or shares of the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church-door of the parish of Lachine aforesaid, on Sunday the eighth day of May next, immediately after divine service in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

All any every person and persons having any claim on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at his Office in Montreal, before the day of sale.

Montreal, 23d. December, 1790.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre spécial d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers-Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de William Murray, par lequel il m'est ordonné de prélever la dette, l'intérêt et les fraix mentionnés dans le dit ordre sur certains constituts et obligations entre les mains de Charles Lepallieur de Montréal, Ecuyer, appartenant à Hugh Heney, Marchant, de Montréal (ainsi qu'ils sont contenus dans la liste annexée au dit ordre, j'ai fait et pris en exécution,

I^o Deux cens cinquante Livres de 20 sous chaque, de rente annuelle et perpétuelle, constituées par Charles Leheup et Marie Angélique Valleau sa femme, aux enfans mineurs de defunt Hugh Heney et de Marie Magdelaine Lepallieur, sa défunte femme, par acte passé devant Me. Foucher, notaire, le 5 Décembre 1781, la dite rente à prendre spécialement sur un emplacement de quarante pieds de front sur cent quarante pieds de profondeur, situé dans le faubourg St. Laurent, borné devant par la grande rue et en profondeur à la rue St. Charles, d'un côté par la veuve délonne et d'autre côté à Paul Hotesse, avec une maison en pierre à deux étages sur le niveau de la grande rue, et derriere une maison en bois sur un solage de pierre aussi à deux étages et autres dépendances; deplus une autre maison en bois située sur la rue St. Jacques, dans la ville de Montréal, joignant Amable Robreau d'un côté, et Pierre Radot de l'autre, avec l'emplacement sur lequel elle est bâtie, et les dépendances y appartenantes, exemptes de toutes dettes et hypothèques quelconques, excepté une somme de trois mille livres due par acte portant hypothèque sur l'emplacement situé Rue St. Charles dans le faubourg St. Laurent, à Mr. Labroquerie, et généralement sur tous les autres biens meubles et immeubles appartenans au dit Charles Leheup et sa femme.

II^o Cent cinquante livres de 20 sous chaque de rente annulle et perpétuelle constituées par Christophe Sanguinet, Ecuyer, aux enfans mineurs des dits Hugh Heney et Marie Magdelaine Lepallieur son epouse, par acte passé devant Me. Foucher, notaire, le 11 Novembre 1782; la dite rente à prendre spécialement sur la terre de Presdeville près de Montréal, et généralement sur tous les autres biens meubles et immeubles du dit Christophe Sanguinet.

III^o Cent livres de vingt sols chaque de rente annuelle et perpétuelle au principal de deux mille Livres, due à Catherine Roy, veuve de defunt François Marie Hamelin, à constitution de rente par le sieur Louis Baby acquereur d'un nommé Robert, lequel avoit acquis de François Marie Jaubin, par Contrat passé devant Me. Bouron, notaire, le 12 Avril 1753, laquelle dite rente appartenoit au Sieur Baptiste Guyart dit Fleury et Elizabeth Jaubin sa femme, soixante quinze livres par acte sous seing privé déposé dans l'étude de Me. Panet, notaire le 31 Mars 1758, et les autres vingt-cinq livres, par contrat passé devant Me. Bouron, notaire, le 26 Février 1755, et appartenant à la dite Veuve Hamelin suivant le transport qui lui en fut fait par le dit Jean Baptiste Guyart dit Fleury, et Elizabeth Jaubin, sa femme, par acte passé devant Me. Panet notaire, le 28 Décembre 1768, et par elle transportées au dit Charles Lepallieur, au nom et comme Tuteur des dits enfans mineurs Heney, par acte passé devant Me. Sanguinet, notaire, le 12 Juin 1782. Or je donne avis par le présent que les dits constituts ou rentes annuelles, ou telle partie d'icelles qui pourra suffire à payer la dite dette, l'intérêt et les fraix, seront vendues au plus haut enchérisseur, à mon bureau, en la ville de Montréal, Vendredi le sixième jour de Mai prochain, à onze heures de matinée, aux quels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, SHERIFF.

Quiconque a des prétensions sur les susdits Constituts, soit par hypothèque ou autrement, est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son bureau à Montréal, avant le jour de la vente.

Montreal, 23 Décembre, 1790.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour des Plaidoyers-communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de William Murray négociant de Montréal, contre les effets, Biens, Terres et Possessions de Hugh Heney de Montréal, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Hugh Heney,

I^o Un tiers-indivis d'une portion ou concession de terre, située dans la paroisse de la Chine, dans le district susdit, contenant quatre arpents de front sur quarante arpents de profondeur, mais au bout de vingt arpents la dite terre se retrécit à deux arpents de large jusqu'à la fin de la dite profondeur d'icelle, bornée devant par le fleuve St. Laurent, d'un côté par les représentans de Defunt Sieur M' Dougal, d'autre côté par Pierre Berthelet et derriere par le Sieur St. Amant, avec une Maison en pierre et autres bâtimens dessus construits.

II^o Le tiers indivis d'une portion de terre située dans la dite paroisse de Lachine, contenant un arpent et deux perches de front, sur trois plus ou moins de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, d'un côté par John Campbell, Ecuyer, et d'autre côté et derriere par Louis Cullerier, avec une grande maison en pierre à deux étages, un grand hangard et une grange dessus construites; Or je donne avis par le présent que les dits deux tiers indivis des portions de terre susdites et autres premisses seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise paroissiale de Lachine susdits, Dimanche le huitième jour de Mai prochain, à l'issue du service divin du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Quiconque a des prétensions sur les dites premisses, soit par hypothèque ou autres droits quelconques, est par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son bureau à Montréal avant le jour de la vente.

Montreal, 23 Décembre, 1790.

EN conséquence du rapport de l'Honorable John Collins Ecuyer, un des Membres du Conseil Législatif de cette Province, et Député Arpenteur-général d'icelle, il a plu à son Excellence le très Honorable LORD DORCHESTER, Gouverneur Général et Commandant en Chef de la Province, &c. &c. de constituer le soussigné Arpenteur pour la Province de Québec.

QUÉBEC, 3me Janvier, 1791.

HYTH LÉMAIR ST. GERMAIN, Arpenteur.